

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Madame le président, au paragraphe (5) de l'article 8 que nous étudions il est dit que les parties peuvent modifier la convention collective. Alors, est-ce qu'on veut dire par là que les parties peuvent modifier d'un commun accord une partie de la convention collective, l'accepter totalement ou faire un accord de gré à gré? Toutefois, aux dernières lignes de cet article, on dit:

... à l'exception des clauses qui portent sur la durée de la convention.

Est-ce là une restriction qui est prévue au cas où on s'entendrait sur les clauses de la convention collective, alors que la loi empêcherait d'établir une convention pour prolonger ou pour raccourcir la durée de la convention collective, après la conclusion d'une entente complète entre les deux parties?

● (2040)

[Traduction]

M. Munro (Hamilton-Est): Madame le président, si les parties y consentent, c'est parfait. Elles peuvent apporter les modifications qu'elles désirent, sauf pour ce qui est de la date à laquelle l'accord prendra fin. Elles peuvent faire n'importe quelle modification, à condition d'être d'accord.

(L'article 8 est adopté.)

(Les articles 9 et 10 sont adoptés.)

Sur l'article 11—*Prolongation de la convention collective.*

M. Benjamin: Madame le président, nous en sommes maintenant à la partie du bill qui porte sur les vérificateurs et les radoubeurs. Je propose un amendement visant à assurer à ces employés le traitement que nous avons tenté d'obtenir pour les débardeurs et réclamant les dispositions que le député de Vancouver-Sud a proposées cet après-midi en matière de sécurité d'emploi. L'amendement confierait l'affaire à un conciliateur qui prendrait des décisions liant les deux parties. C'est exactement ce que demandait cet après-midi le député de Vancouver-Sud et nous y souscrivons. Le député a dit que le Parlement ne devrait pas fixer tous ces détails. J'espère que le député de Vancouver-Sud, qui s'est exprimé beaucoup mieux que moi cet après-midi, appuiera mon amendement à l'article 11.

Je propose:

Qu'on modifie le bill C-59 en retranchant les lignes 1 à 13, à la page 8, et en y substituant ce qui suit:

«(2) Les conventions collectives visées par la présente Partie sont, dès son entrée en vigueur, modifiées comme suit: le taux horaire en vigueur le 31 décembre 1974 en vertu de ces conventions est augmenté, à compter du 1^{er} janvier 1975, conformément au rapport du commissaire-conciliateur que le ministre du Travail a reçu le 9 avril 1975.»

Si l'amendement est adopté, il ne restera dans le bill que les parties qui concernent les salaires, et la partie de l'article qui parle de l'incorporation de toutes les autres recommandations du rapport du commissaire-conciliateur serait supprimée. Cet amendement réaliserait l'objectif mentionné cet après-midi par le député de Vancouver-Sud.

(L'amendement de M. Benjamin est rejeté par 63 voix contre 8.)

Conflit ouvrier

Le vice-président adjoint: L'article 11 est-il adopté?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division.

(L'article 11 est adopté.)

(L'article 12 est adopté.)

Sur l'article 13—*Obligation de négocier.*

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Madame le président, tout comme nous avons proposé deux amendements distincts visant les travailleurs qui s'occupent du débarquement et des opérations connexes, nous proposons maintenant des amendements semblables à l'égard des préposés à la vérification et au radoub. Nous avons déjà disposé d'un amendement tendant à limiter le caractère obligatoire de la présente mesure aux clauses salariales. L'amendement que je veux proposer maintenant comporte la nomination d'un arbitre pour ceux qui s'occupent de vérification et de radoub, de la même manière que nous en avons proposé un pour les débardeurs. L'amendement est assez long, donc les députés peuvent se mettre à l'aise pendant quelques minutes. Je propose:

Qu'on modifie le bill C-59 en retranchant les articles 13 et 14, lignes 4 à 39, à la page 9, et lignes 1 à 16, à la page 10, et en y substituant ce qui suit:

«13. (1) Le ministre du Travail doit

a) nommer un arbitre et lui soumettre toutes les questions relatives à la modification ou à la révision des conventions collectives visées par la présente Partie, à l'exception des questions mentionnées à l'alinéa 11(2); et

b) prévoir la forme sous laquelle sera rendue la décision de l'arbitre sur les questions qui lui ont été soumises.

(2) Un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) a, compte tenu des aménagements de circonstance, tous les pouvoirs et attributions d'un arbitre en vertu de l'article 157 du Code canadien du travail.

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou du Code canadien du travail, l'arbitre sera tenu de prendre, dans les 60 jours de sa nomination, une décision sur toutes les questions qui lui seront soumises en vertu de la présente Partie.

14. (1) Lorsque l'arbitre nommé en vertu de l'article 13, se prononce sur une question qui lui a été soumise, les conventions collectives visées par la présente Partie sont réputées modifiées par l'incorporation tant de la décision arbitrale que des modifications que les parties ont pu adopter avant cette dernière; les conventions collectives ainsi modifiées constituent de nouvelles conventions qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975.

● (2050)

(2) L'article 11 et le paragraphe (1) ne limitent pas le droit des parties de modifier par consentement mutuel les clauses de leur convention collective modifiée conformément à cet article ou à ce paragraphe, à l'exception des clauses qui portent sur la durée de la convention.

Le texte de l'amendement est si bien rédigé et convient si bien au bill parce que je l'ai emprunté au ministre du Travail qui s'est servi des mêmes mots dans le dernier bill ordonnant le retour au travail des débardeurs. Je propose cet amendement dans l'espoir que, malgré le refus du ministre d'accepter la proposition de mon honorable ami, il jugera bon d'adopter cette proposition dans le cas des vérificateurs et des radoubeurs.

(L'amendement est rejeté par 64 voix contre 9.)

(L'article 13 est adopté.)

(Les articles 14 à 18 inclusivement sont adoptés.)